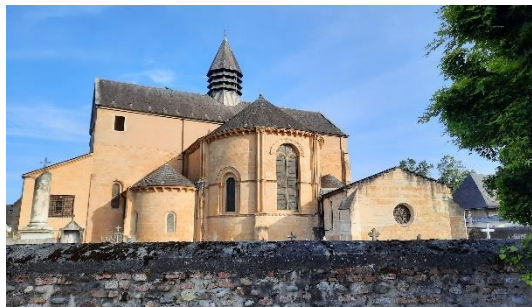


Département des Pyrénées-Atlantiques

Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

Proposition de Périmètres Délimités des Abords (PDA)
des Monuments Historiques inscrits et/ou classés au
titre du code du Patrimoine



Mars 2022

SOMMAIRE

PARTIE 1 - INTRODUCTION

- 1- Cadre juridique et réglementaire : la loi LCAP
- 2- Déroulement de la procédure
- 3- Méthodologie générale de définition des PDA
- 4- Protection du patrimoine sur le territoire de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées
- 5- Carte de synthèse

PARTIE 2 - FICHES PROJETS DES PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS

PARTIE 1- INTRODUCTION

1- LA LOI LCAP ET SES PRINCIPALES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PATRIMOINE :

La loi n°2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, appliquée par le Décret n°2017-456 du 29 mars 2017, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

L'article 75 de cette loi a simplifié le système de protection du patrimoine avec la création d'un outil unique de gestion, repris dans l'article L.631-1 du Code du Patrimoine, qui se substitue aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), aux Aires de Mises en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et aux secteurs sauvegardés : le site patrimonial remarquable (SPR). Le zonage et le règlement des ZPPAUP et des AVAP continuent à produire leurs effets jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP). Les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) instaurés avant la loi perdurent au sein des sites patrimoniaux remarquables.

Par ailleurs, la protection des abords des Monuments Historiques (rayon de 500 mètres) s'applique, à nouveau, en dehors des Sites Patrimoniaux Remarquables.

PDA et protection au titre des abords :

L'article 75 de cette même loi a redéfini les dispositions applicables aux abords des Monuments Historiques pour en faire un véritable outil de la politique en faveur du patrimoine culturel. Ainsi, aux critères du périmètre de protection (par défaut un rayon de 500 mètres) et du champ de visibilité, la loi substitue un nouveau mécanisme : la protection au titre des « abords ». Leur mise en œuvre et application sont régis par les nouveaux articles L. 621-30 à L621-32 du code du patrimoine.

Aussi, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, les périmètres automatiques de 500 mètres autour des Monuments Historiques peuvent être remplacés par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) spécifiques à chaque monument et plus adaptés à la réalité et aux enjeux de terrain (articles R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine). A noter que les Périmètres Délimités des Abords (PDA) succèdent aux Périmètres de Protection Modifiés (PPM) et aux Périmètres de Protection Adaptés (PPA).

Le PDA prend en compte les abords des monuments historiques et l'intérêt intrinsèque du patrimoine tout en supprimant la notion de co-visibilité. En effet, le champ d'application du contrôle des travaux sur les immeubles situés à proximité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques reposait sur un double critère : les immeubles concernés devaient être situés dans un périmètre autour de l'édifice protégé (par défaut de 500 mètres de rayon) et être en outre visibles de ce dernier ou en même temps que lui. A ces critères du périmètre de protection et du champ de visibilité, la loi substitue un nouveau mécanisme : la protection au titre des « abords ».

Cette protection a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Comme par le passé, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable (qui peut être assortie de prescriptions), dont le régime diffère toujours selon les travaux envisagés soumis à formalité au titre

du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement. Dans ce dernier cas, le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'Article L. 341-10 du Code de l'environnement tient lieu de l'autorisation requise si l'architecte des bâtiments de France (ABF) a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. L'ABF s'assure à cette occasion du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ainsi que, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Dispositions réglementaires des abords des Monuments Historiques :

- Article L621-30 du Code du Patrimoine

« I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

- Article L621-31 du Code du Patrimoine

« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la

proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

- Article L621-32 du Code du Patrimoine

« Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

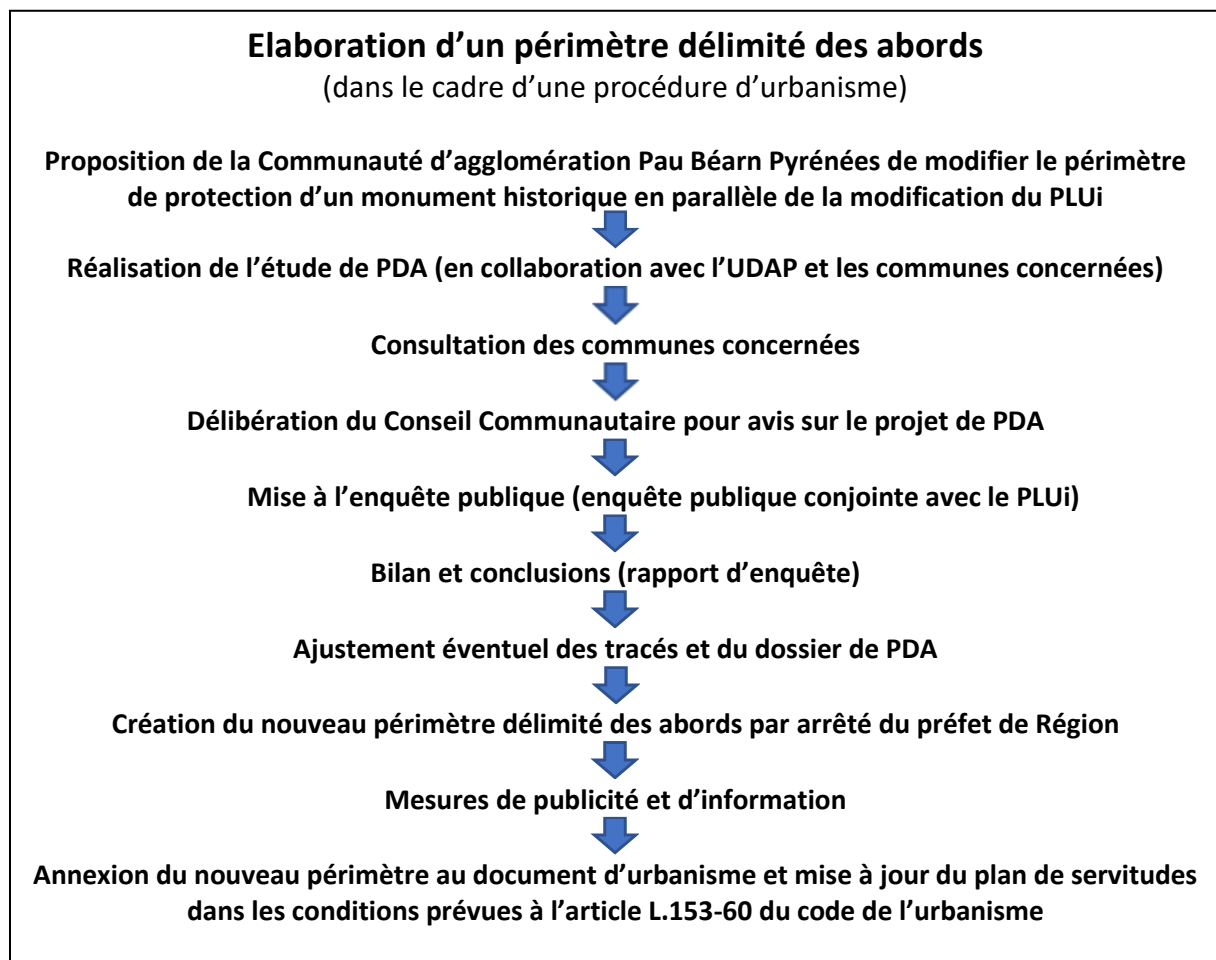
Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1. »

Les périmètres portant sur plusieurs EPCI ne peuvent faire l'objet d'une transformation en PDA que par l'intermédiaire d'une procédure menée par l'Etat (enquête publique prescrite par le préfet de Département). Ainsi, la présente demande de PDA ne porte que sur les périmètres intégralement compris dans le territoire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

2- DEROULEMENT DE LA PROCEDURE :

La modification du Plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) est un moment propice pour transformer les périmètres de protection de 500 mètres en Périmètres Délimités des Abords (PDA). Ces nouveaux périmètres sont étudiés en concertation avec les communes et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques.

La proposition de PDA fait l'objet d'une enquête publique unique, menée conjointement avec celle de la modification n°2 du PLUi. Il est important de rappeler que cette protection se traduit par la modification d'une Servitude d'Utilité Publique (AC1 : servitude de protection des Monuments Historiques inscrits et/ou classés), créée en cohérence avec le PLUi et annexée à ce dernier.



A noter, deux cas particuliers :

- Cas 1 : le Monument Historique est situé sur le territoire faisant l'objet de la procédure mais la proposition de PDA déborde à l'extérieur des limites du territoire concerné.
- Cas 2 : le Monument Historique est situé en dehors du territoire faisant l'objet de la procédure, mais son périmètre de protection déborde à l'intérieur des limites du territoire concerné par la présente procédure.

Quel que soit le cas, le périmètre initial constitué d'un rayon de 500 mètres continuera de produire son effet jusqu'à ce qu'une procédure spécifique diligentée directement par le Préfet soit engagée sur ces périmètres portant sur plusieurs EPCI.

3- METHODOLOGIE GENERALE DE LA DEFINITION DES PDA :

Les Périmètres Délimités des Abords présentés dans ce document émanent d'une proposition de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, partagée avec l'UDAP 64 et les communes concernées.

Des visites de terrain ont été réalisées afin de définir une protection spécifique à chaque monument et la plus adaptée possible (réalité du terrain, topographie, bassin visuel, caractéristiques historiques...).

Ainsi, la méthodologie générale employée pour la définition des Périmètres Délimités des Abords (PDA) est la suivante :

- Tenir compte de la co-visibilité, tout en restant raisonnable (par exemple si le monument est vraiment visible de très loin) ;
- Prendre en compte, dans la mesure du possible, l'ensemble des parcelles ;
- Caler le périmètre aux parties boisées et également tenir compte des courbes de niveaux (topographie) ;
- Essayer de faire coordonner le plus possible le périmètre avec le zonage du PLUi.

4- PROTECTION DU PATRIMOINE DE L'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES :

Le territoire intercommunal de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées dispose d'une richesse patrimoniale diversifiée.

Vingt-quatre édifices font l'objet d'une protection au titre des monuments historiques (classés ou inscrits) et de protections au titre du Code du Patrimoine ou de l'urbanisme :

- Périmètre de 500 mètres ;
- Périmètres délimités des abords (anciens Périmètres de Protections Modifiés transformés de fait en PDA par la loi LCAP) ;
- Site patrimonial remarquable ;
- Plan de sauvegarde et de mise en valeur.

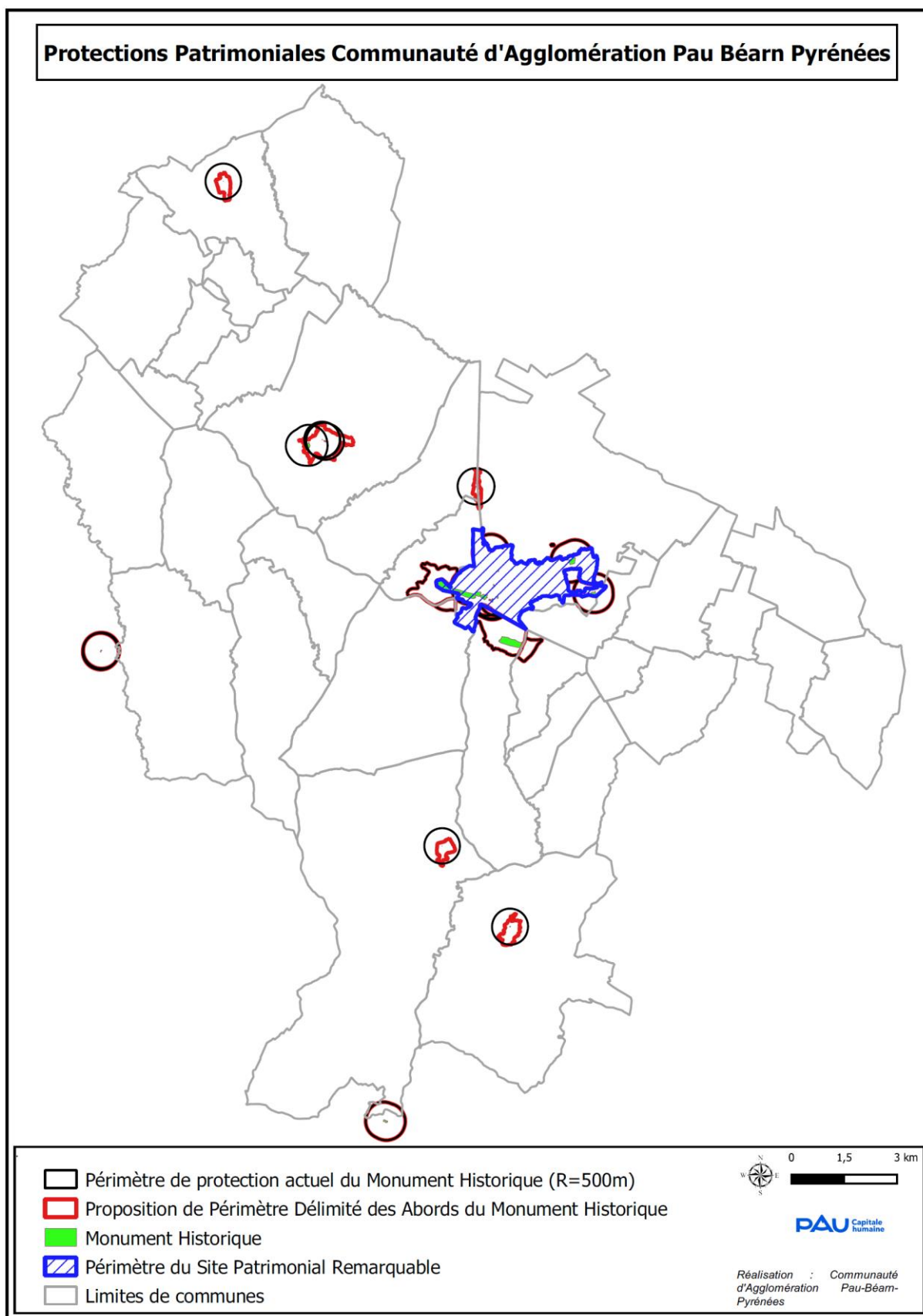
Ainsi, 10 des 31 communes de l'agglomération sont concernées par au moins une de ces protections patrimoniales. La Ville de Pau, qui concentre la majorité des monuments historiques, est la seule à disposer d'un site patrimonial remarquable composé d'une AVAP opposable et d'un PSMV en cours d'élaboration.

◆ Tableau récapitulatif des Monuments Historiques localisés sur le territoire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et des projets de PDA :

COMMUNE	N° DE FICHE PDA	DESIGNATION MH	DATE D'INSCRIPTION OU DE CLASSEMENT
BILLERE		Abords du parc et château de Pau (Domaine national)	Classement MH 04/10/2004
BOSDARROS	1	Eglise St-Orens	Inscription MH 02/07/1987
BOUGARBER	2	Porte de ville	Inscription MH 27/10/1948
GAN	3	Porte de ville dite « Prison »	Inscription MH 30/12/1994
GAN		Abords du château de Bitaubé (Commune de Rébénacq)	Inscription MH 09/07/1998
GELOS		Haras nationaux	Inscription MH 04/08/2011
GELOS		PDA des haras nationaux (ancien PPA)	Inscription MH 04/08/2011
JURANÇON		Abords du parc et château de Pau (Domaine national)	Classement MH 04/10/2004
LESCAR	4	Eglise	Classement MH liste de 1840
LESCAR	5	Restes de la tour de l'Esquirette	Inscription MH 11/02/1929
LESCAR	6	Porte monumentale	Inscription MH 01/02/1937
LESCAR	7	Site antique du Bialé	Inscription MH 30/01/1997

LONS	8	Eglise St-Julien	Inscription MH 20/01/2016
MAZERES-LEZONS		PPA des haras nationaux (Gelos)	Inscription MH 04/08/2011
PAU		Château	Classement MH liste de 1840
PAU		Château (talus, terrasses, première enceinte...)	Classement MH 04/10/2004
PAU		Maison natale de Charles Bernadotte	Classement MH 10/12/1953
PAU		Hôtel « Peyré »	Inscription MH 02/07/1987
PAU		Hôtel de Gassion	Inscription MH 01/02/1988
PAU		Cimetière Israélite	Inscription MH 26/09/1995
PAU		Chapelle funéraire Guillemin-Montebello	Inscription MH 27/11/1997
PAU		Église Saint-Joseph	Inscription MH 14/12/2000
PAU		Villa Sainte Hélène	Inscription MH 15/10/2002
PAU		Église Saint-Jacques	Inscription MH 27/05/2013
PAU		Palais Sorrento	Inscription MH 13/01/2014
PAU		Monument aux morts 1914-1918	Inscription MH 21/10/2014
PAU		Église Saint-Martin	Inscription MH 02/02/2015- Classement MH 27/05/2021
PAU		Église anglicane Saint-Andrew	Inscription MH 21/05/2015
PAU		Abords de l'église Saint-Julien	Inscription MH 20/01/2016
PAU		Mairie-théâtre	Inscription MH 23/01/2017

5- CARTE DE SYNTHÈSE :



PARTIE 2- FICHES PROJETS DES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS

COMMUNE DE BOSDARROS

EGLISE SAINT-ORENS – BOSDARROS



Histoire et architecture (source : Atlas des Patrimoines, Mérimée)

Édifice inscrit au titre des Monuments Historiques depuis le 02 juillet 1987.

Références cadastrales : AW 64

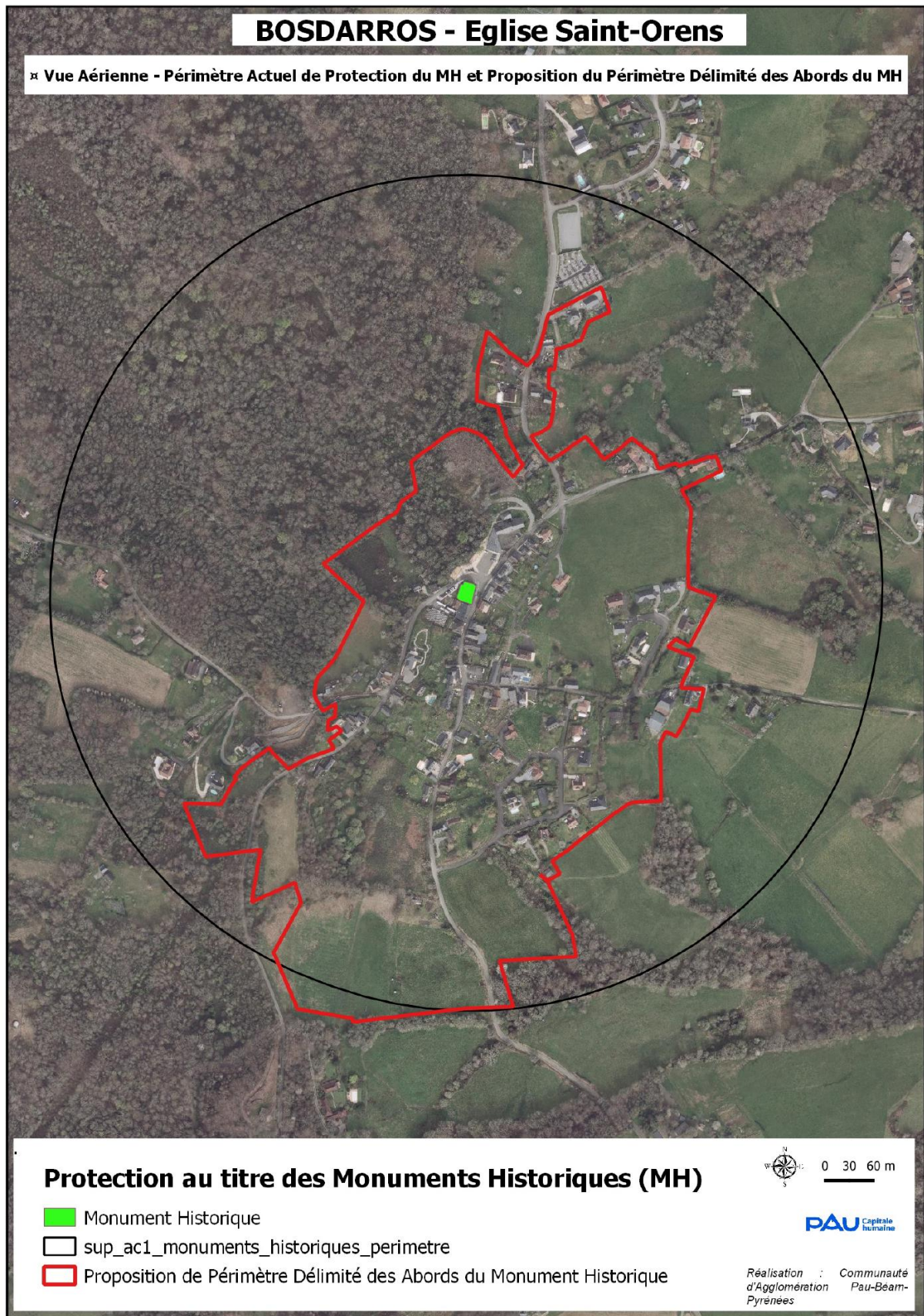
L'église est construite sur les abords d'un chemin secondaire des pèlerins de Compostelle au cours du premier quart du XVIème siècle. À la suite de multiples transformations et remaniements, subsistent seulement certains éléments du bâti ancien.

Le plan actuel se développe sous la forme d'une **nef flanquée de deux collatéraux et s'achève avec un chevet à trois pans coupés.** Le plafond voûté est remplacé par un plancher plat soutenu par des aisseliers courbes.

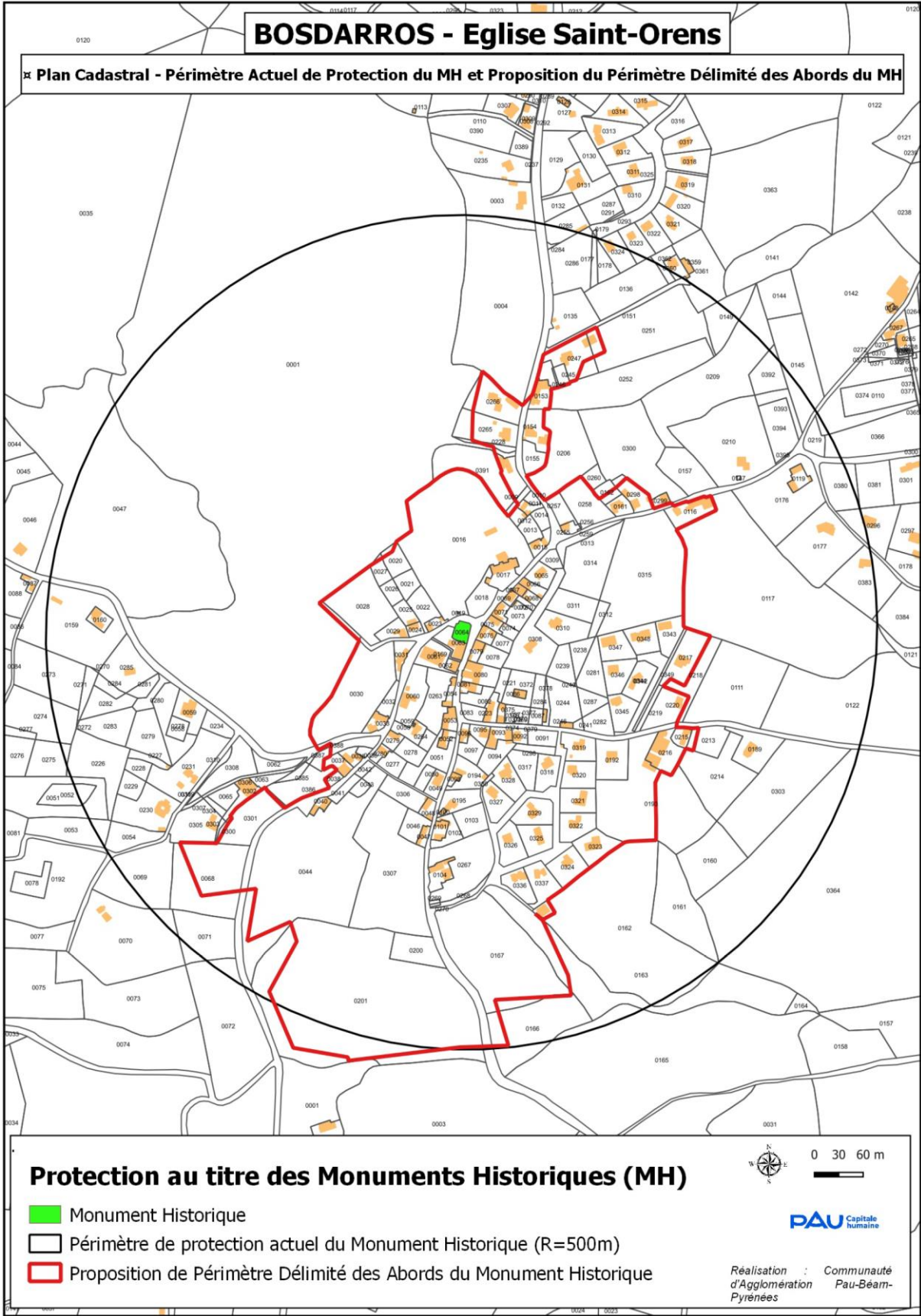
Une datation pour les portails est estimée aux alentours de 1520. Des réemplois sont notables dans le pignon de la façade nord ; un personnage identifié comme Saint Orens est encadré de deux fleurons gothiques. Le portail de la façade nord implique également des choux frisés et un tympan.

L'église Saint-Orens appartient à la commune.

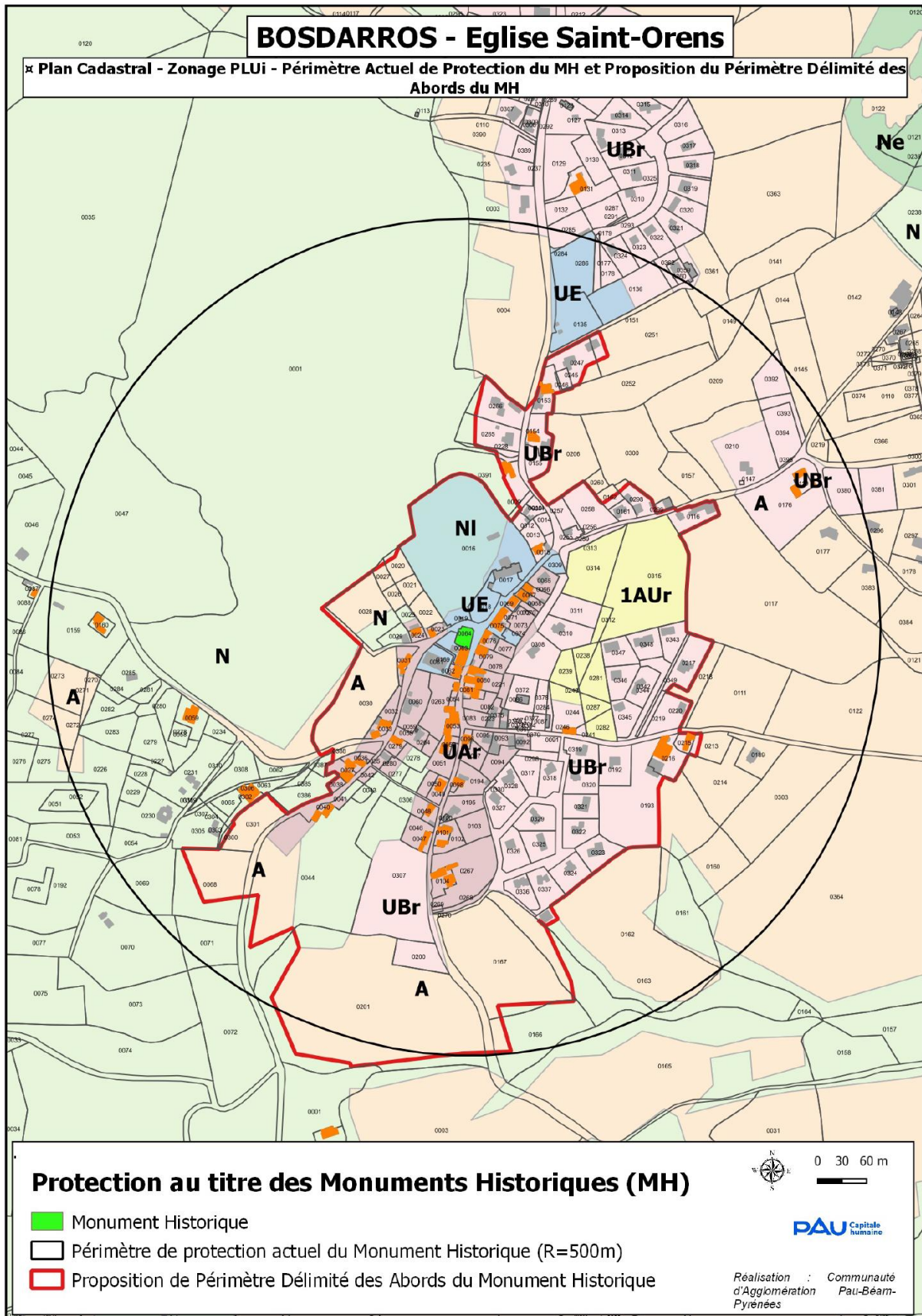
Vue aérienne – Périmètre actuel de protection du MH et proposition de périmètre délimité des abords du MH



Plan cadastral – Périmètre actuel de protection du MH et proposition de périmètre délimité des abords du MH



Plan PLUi – Périmètre actuel de protection du MH et proposition de périmètre délimité des abords du MH



Justification de la proposition de périmètre délimité des abords (MH)

Il est proposé d'établir un périmètre délimité des abords (PDA) dont la superficie est inférieure à celle du périmètre de protection initial (rayon de 500 mètres autour du monument historique).

L'église Saint Orens est située au cœur du bourg de Bosdarros, qui prend place sur une crête offrant des panoramas vers le grand paysage et les côteaux environnants.

Le projet de PDA est délimité dans le respect de la co-visibilité et dans la limite des zonages introduits par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Les limites Sud et Ouest correspondent aux zones agricoles du PLUi contiguës au noyau urbain bâti. Les limites Nord et Est correspondent pour leur part aux secteurs UBr et 1AUr qui entourent le bourg.

L'ensemble de la zone UAr, correspondant aux zones urbaines centrales à dominante d'habitat, caractéristiques des tissus denses et groupés, fondés sur le tissu ancien du bourg historique est comprise dans le périmètre proposé. Il en est de même de la zone UE qui accueille les équipements collectifs et activités du bourg de Bosdarros.

Le périmètre proposé permet la préservation des abords immédiats de l'église Saint Orens en englobant l'essentiel du tissu urbain villageois historique de la commune de Bosdarros. Il couvre la majorité du bâti ancien situé dans le cœur du village et protégé dans le PLUi, ainsi que les quartiers urbanisés récemment, ou encore à urbaniser, en raison de leur valeur d'accompagnement.

COMMUNE DE BOUGARBER

PORTE DE VILLE – BOUGARBER



Histoire et architecture (source : Atlas des Patrimoines, Mérimée)

Édifice inscrit au titre des Monuments Historiques depuis le 27 octobre 1948.

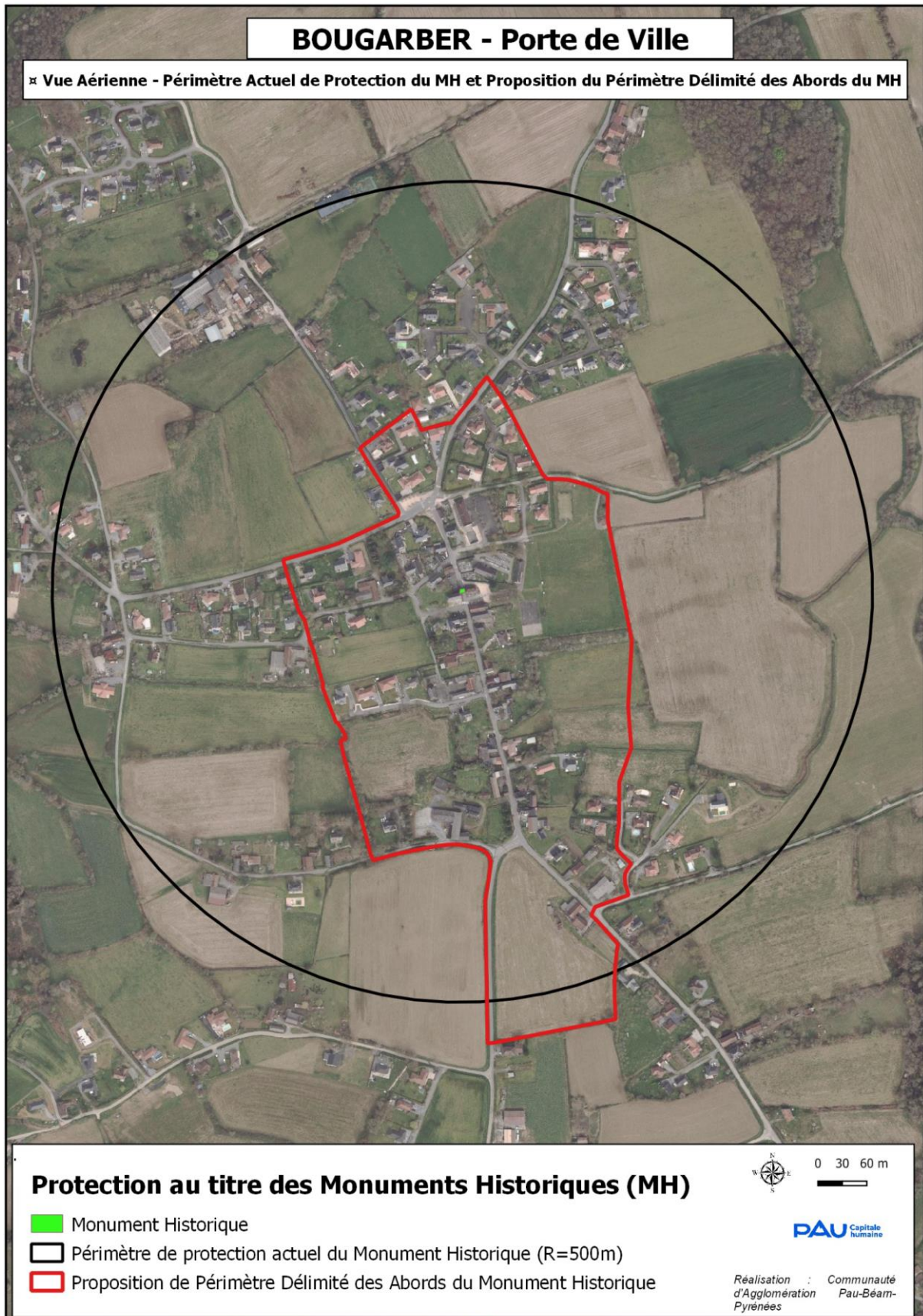
Cadastré AM 0116

La porte de ville a été édiflée à la période médiévale et marque l'entrée de l'ancienne bastide fondée par Gaston Phoebus.

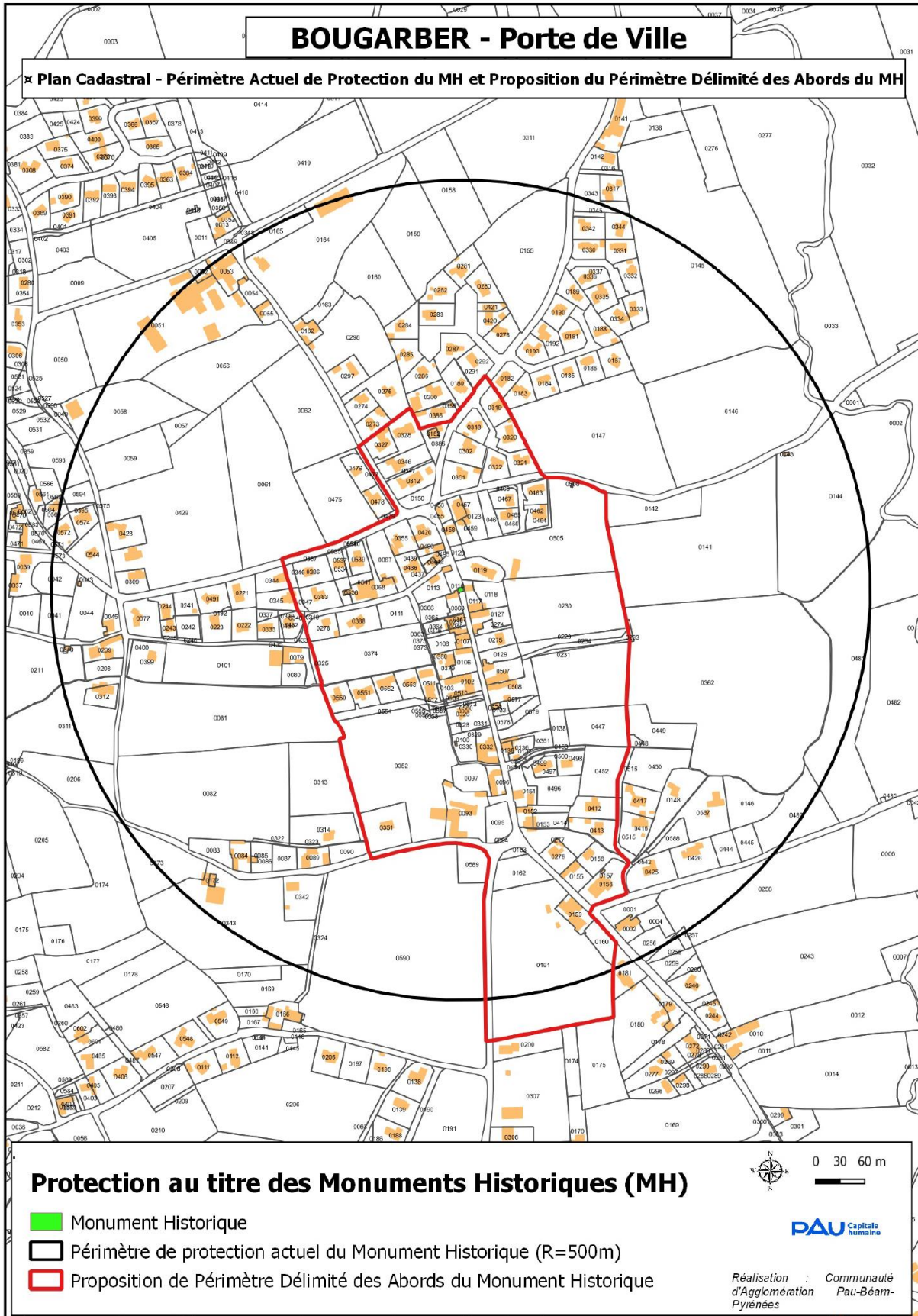
Composée d'une construction de galet et de pierre, elle s'élève d'un étage et est percée d'une arcade sur la route. Cet ouvrage est l'unique vestige de l'ancien rempart de la bastide. Une seconde porte était située de l'autre côté du village mais a aujourd'hui disparue comme les remparts en terre.

La porte de ville appartient à la commune.

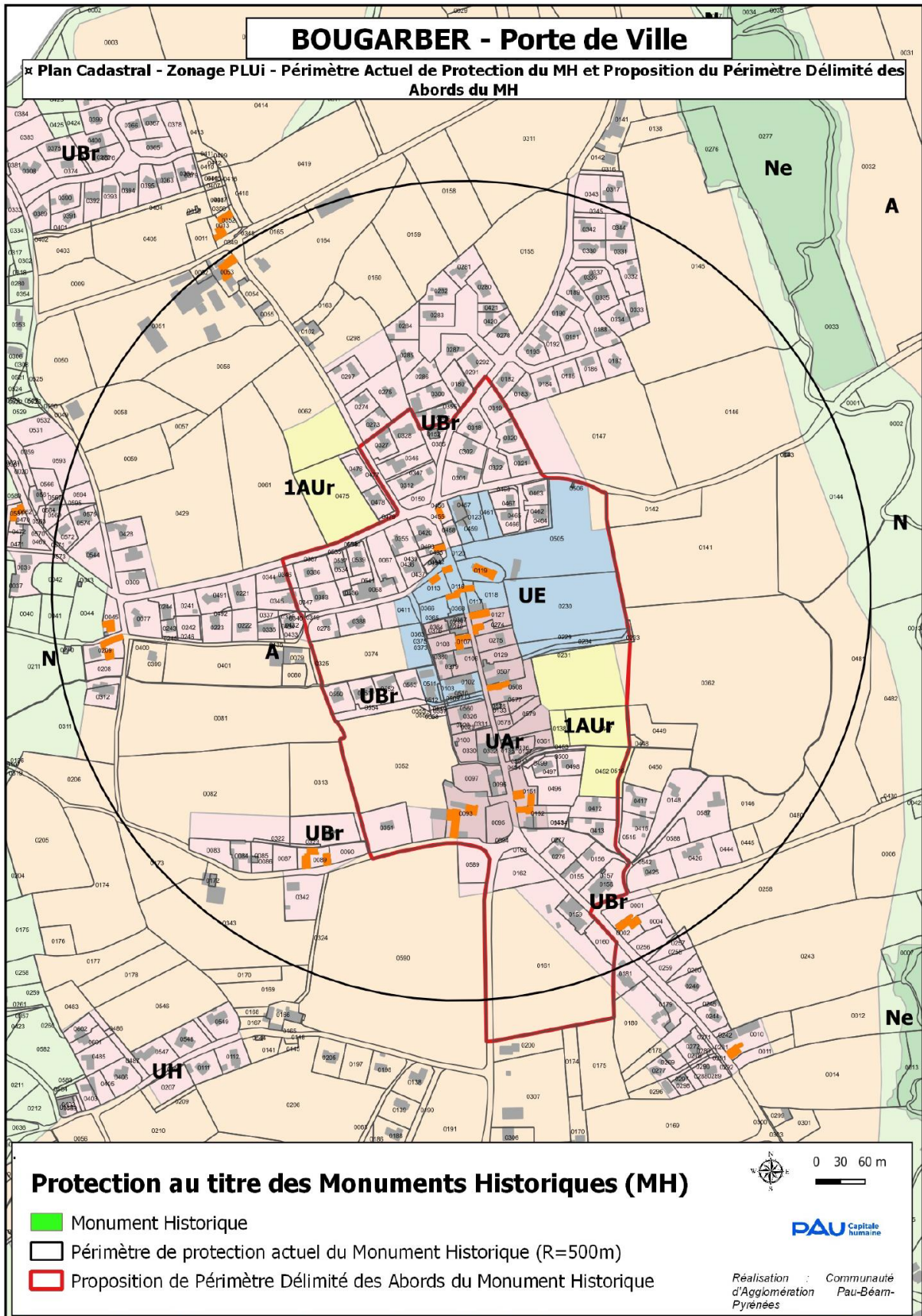
Vue aérienne – Périmètre actuel de protection du MH et proposition de périmètre délimité des abords du MH



Plan cadastral – Périmètre actuel de protection du MH et proposition de périmètre délimité des abords du MH



Plan PLUi – Périmètre actuel de protection du MH et proposition de périmètre délimité des abords du MH



Justification de la proposition de périmètre délimité des abords (MH)

Il est proposé d'établir un périmètre délimité des abords (PDA) dont la superficie est inférieure à celle du périmètre de protection initial (rayon de 500 mètres autour du monument historique).

La porte de ville est située au cœur du village de Bougarber et marque l'entrée Nord du bourg historique. En raison de la configuration du site, organisé autour de l'axe central de la rue de la Carrère, la Porte de ville est visible sur toute la longueur de cette dernière et depuis les terrains agricoles situés au-delà, dans la partie Sud.

Le projet de PDA est donc proposé dans le respect de la co-visibilité en intégrant différents zonages du PLUi (UAr, UBr, UE, A et 1AUr). L'ensemble de la zone UAr, correspondant aux zones urbaines centrales à dominante d'habitat, caractéristiques des tissus denses et groupés, fondés sur le tissu ancien du bourg historique est comprise dans le périmètre proposé. Il en est de même de la zone UE qui accueille les équipements collectifs et activités du bourg de Bougarber.

Aussi, le projet de PDA s'attache ensuite à préserver les espaces environnants immédiats du Monument Historique, de part et d'autre de l'axe central de la rue de la Carrère. Il couvre également la majorité du bâti ancien situé dans le cœur du village et protégé dans le PLUi.

Le périmètre proposé est totalement inclus dans le site inscrit du bourg et de ses abords (Site inscrit 15/02/1977).

COMMUNE DE GAN

PORTE DE VILLE DITE “PRISON” – GAN



Histoire et architecture (source : Atlas des Patrimoines, Mérimée)

Édifice inscrit au titre des Monuments Historiques depuis le 30 décembre 1994.

Références cadastrales : AK 117

La porte de ville de Gan, est le seul vestige visible des fortifications. Elle est le témoin de l'existence de l'enceinte de la bastide, fondée en 1335 par Gaston II de Foix, dont elle constituait l'entrée Nord en venant de Pau.

Elle se présente comme un ensemble massif dont la partie inférieure est édifiée en pierre de taille de moyen appareil, surmonté d'une partie en blocage de galets et chaînages d'angle en pierre de taille. Une porte ogivale principale est percée dans la tour, accompagnée d'une petite porte secondaire donnant accès à un escalier de pierre qui conduit à la grande salle du corps de garde située à l'étage.

Au-dessus du passage, l'ouvrage était composé d'une gorge ouverte et d'archères. Sans présence d'un pont-levis, la porte était néanmoins dotée d'une herse, assurant sa protection.

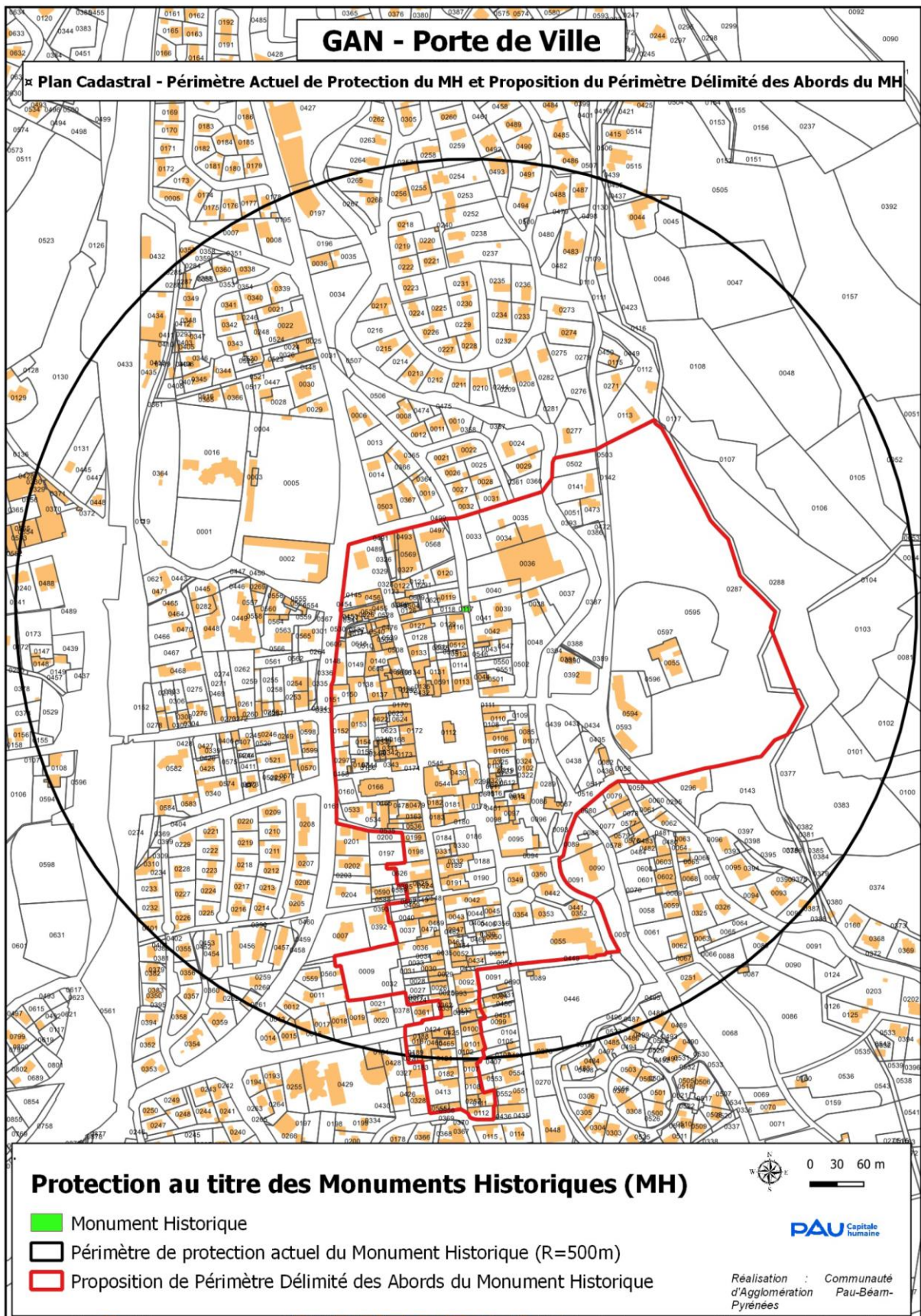
La porte, dite « de la prison », tire son nom de sa deuxième vocation. Elle deviendra en effet un lieu de détention.

La porte de ville appartient à la commune.

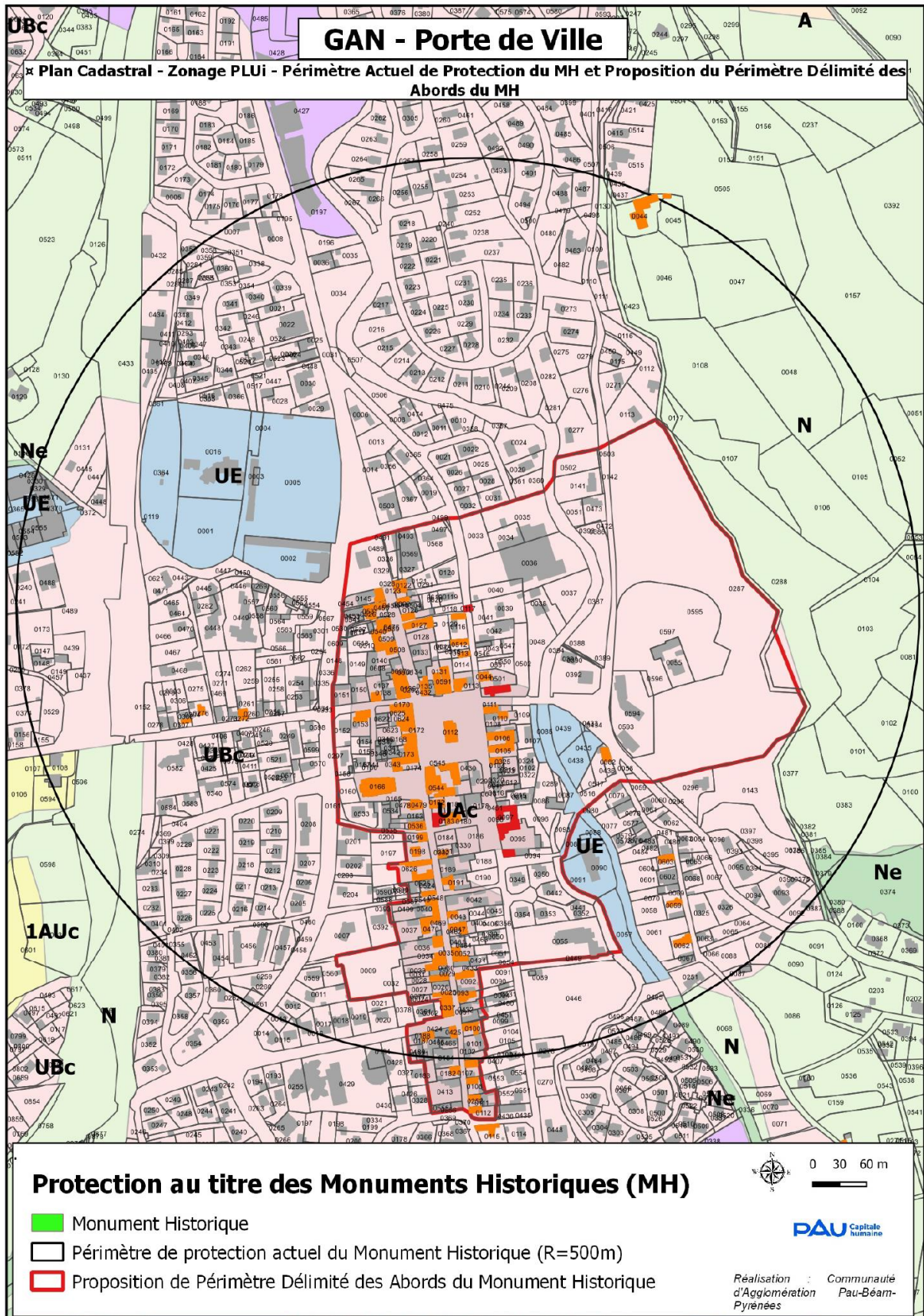
Vue aérienne – Périmètre actuel de protection du MH et proposition de périmètre délimité des abords du MH



Plan cadastral – Périmètre actuel de protection du MH et proposition de périmètre délimité des abords du MH



Plan PLUi – Périmètre actuel de protection du MH et proposition de périmètre délimité des abords du MH



Justification de la proposition de périmètre délimité des abords (MH)

Il est proposé d'établir un périmètre délimité des abords (PDA) dont la superficie est inférieure à celle du périmètre de protection initial (rayon de 500 mètres autour du monument historique).

La porte de la prison est située au cœur de la ville de Gan et matérialise l'entrée Nord historique de la bastide. Par cette situation en entrée de ville, ce monument est confronté à un tissu pavillonnaire établi à partir de la seconde moitié du XXe siècle au Nord et à un tissu bâti ancien dense issu de la bastide au Sud.

Le projet de PDA proposé est délimité dans le respect de la cohérence historique, urbaine et architecturale du site. Il s'établit en limite de la co-visibilité au Nord, puis couvre une partie du coteau Est qui offre une visibilité importante sur le Monument Historique. Dans sa partie Sud, le PDA vise à prendre en compte l'ensemble du tissu urbain ancien regroupant nombre d'éléments bâtis protégés au PLUi et présentant un intérêt patrimonial certain.

Ainsi, il intègre différents zonages du PLUi (UAc, UBc et UE). L'ensemble de la zone UAc, correspondant aux zones urbaines centrales à dominante d'habitat, caractéristiques des tissus urbains denses et groupés, fondés sur le tissu ancien du bourg historique est comprise dans le périmètre proposé.

COMMUNE DE LESCAR

ÉGLISE – LESCAR

Histoire et architecture (source : Atlas des Patrimoines, Mérimée)

Édifice classé au titre des Monuments Historiques par liste de 1840.

Références cadastrales : AK 63

L'église de l'Assomption ou l'ancienne cathédrale, trouve son origine à la fin du X^{ème} siècle. À cette période, seul un monastère est édifié. Au XII^{ème} siècle, les moines se conforment à la règle de saint Augustin et forment un chapitre régulier.

La cathédrale remonte à 1120. Les voûtes sont refaites au XIV^{ème} siècle. Au XVI^{ème} siècle, la cathédrale sert de nécropole aux rois de Navarre. L'édifice est ensuite saccagé pendant les guerres de Religion. Le clocher et les voûtes du transept sont démolis mais une restauration est initiée au XVII^{ème} siècle.

L'église de l'Assomption appartient à la commune.



RESTES DE LA TOUR DE L'ESQUIRETTE – L'ESCAR

Histoire et architecture (source : Atlas des Patrimoines, Mérimée)

Édifice inscrit au titre des Monuments Historiques depuis le 11 février 1929.

Références cadastrales : AK 419

Vestiges d'un édifice médiéval fortifié.

Les restes de la Tour de l'Esquirette appartiennent à la commune.



PORTE MONUMENTALE – LESCAR

Histoire et architecture (source : Atlas des Patrimoines, Mérimée)

Édifice inscrit au titre des Monuments Historiques depuis le 01 février 1937.

Références cadastrales : non cadastré

Porte monumentale dans le centre-ville de Lescar. Cet **ouvrage médiéval est daté du XII^{ème} siècle** ; une seconde campagne de construction est intervenue durant le XVI^{ème} siècle.

La porte monumentale appartient à la commune.



LE SITE ANTIQUE DU BIALÉ – LESCAR

Histoire et architecture (source : Atlas des Patrimoines, Mérimée)

Édifice inscrit au titre des Monuments Historiques depuis le 30 janvier 1997.

Références cadastrales : AL 46, 559, 561, 562, 603 à 608.

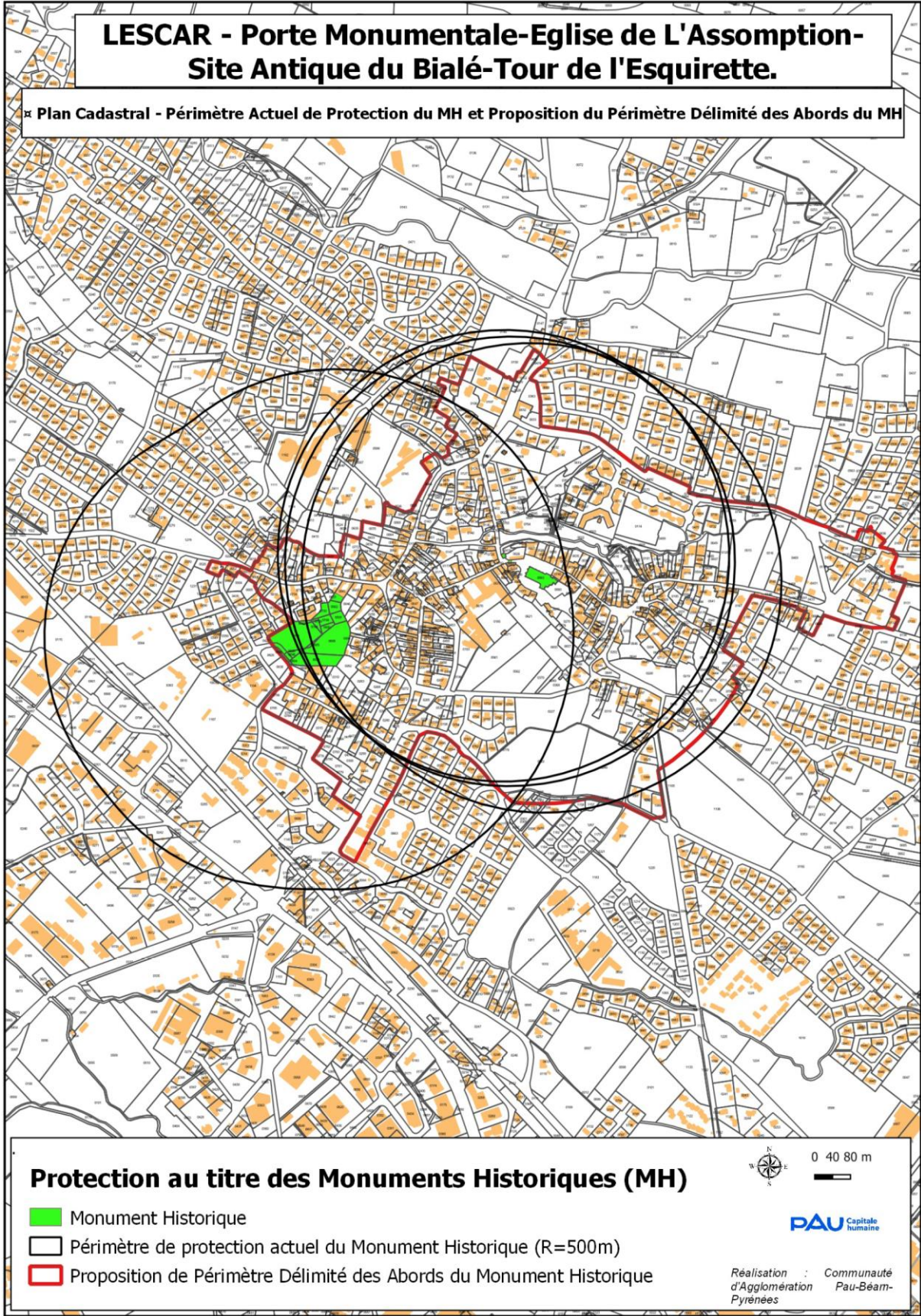
La ville antique de Beneharnum est identifiée sur le site du Bialé implanté dans la basse ville de Lescar. Ce quartier constitue le cœur de la ville antique avec un réseau de voirie, des égouts, des fondations de maisons ainsi que des fossés. C'est sur ce site que le premier plan complet d'une villa du sud de l'Aquitaine a pu être dressé par les archéologues.

Le site antique du Bialé appartient à une association. Il s'agit d'un bien privé.

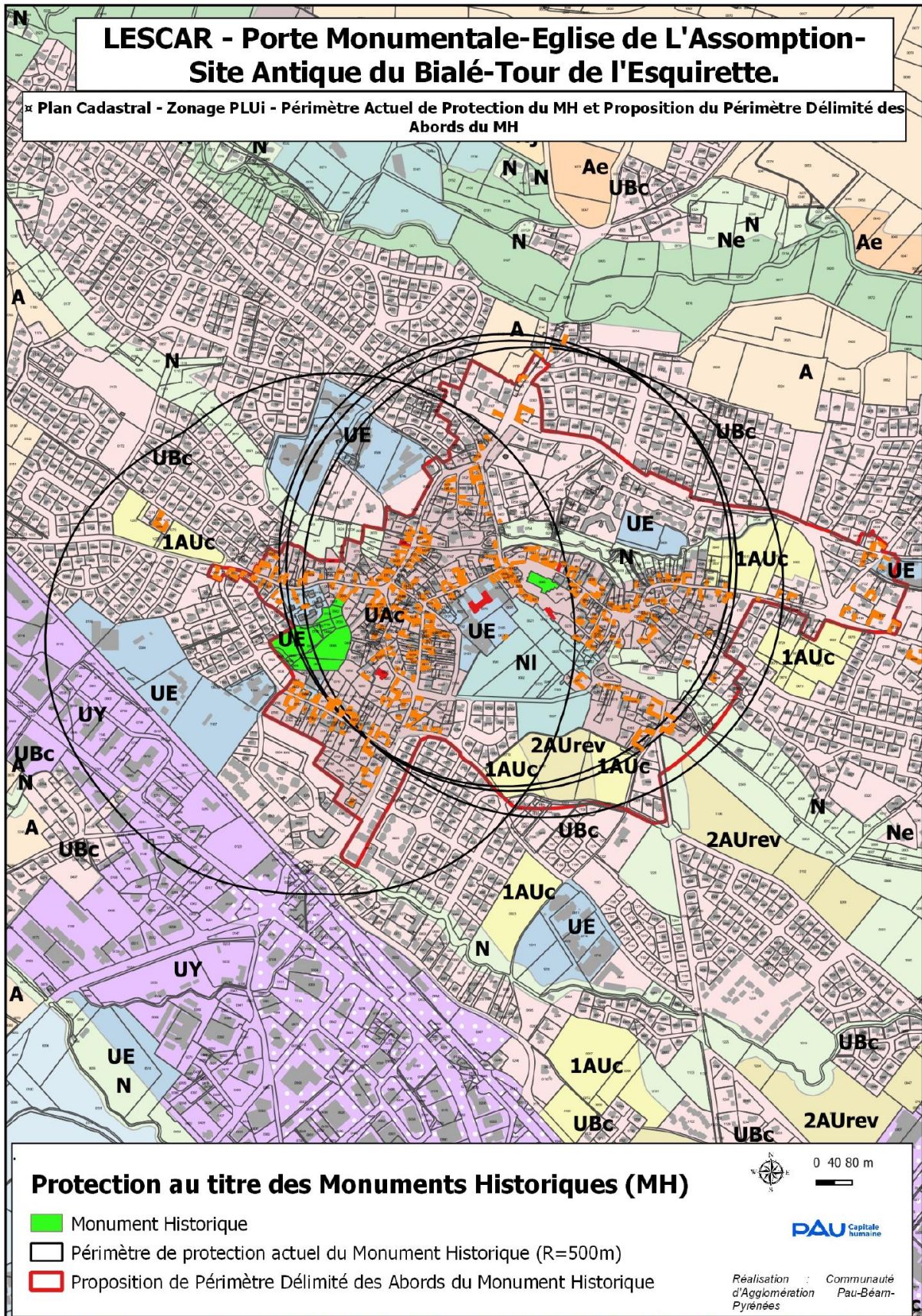
Vue aérienne – Périmètre actuel de protection du MH et proposition de périmètre délimité des abords du MH



Plan cadastral – Périmètre actuel de protection du MH et proposition de périmètre délimité des abords du MH



Plan PLUi – Périmètre actuel de protection du MH et proposition de périmètre délimité des abords du MH



Justification de la proposition de périmètre délimité des abords (MH)

Il est proposé d'établir un périmètre délimité des abords (PDA) unique pour les quatre monuments historiques présents sur le territoire de la commune de Lescar et dont la superficie est inférieure à celle des périmètres de protection initiaux (rayon de 500 mètres autour des monuments historiques).

Les différents monuments historiques se situent dans le centre ancien de Lescar. L'église de l'assomption, la porte monumentale et la tour de l'Esquirette prennent place sur le promontoire qui était occupé par la cité médiévale. Le site Antique du Bialé est pour sa part situé dans la ville basse.

Le projet de PDA proposé est délimité dans le respect de la cohérence historique, urbaine, architecturale et paysagère du site. Il s'attache à protéger la ville ancienne, ses faubourgs et les ensembles bâtis béarnais pour la plupart protégés au PLUi. Il porte aussi sur des quartiers urbanisés récemment, ou encore à urbaniser, en raison de leur valeur d'accompagnement. Enfin, le projet de PDA prend en compte la forte valeur paysagère du site de Lescar et notamment les perspectives offertes par le glacis de la cité au Sud. Il s'établit en limite de la co-visibilité au Nord, à l'Est et à l'Ouest.

Le périmètre proposé couvre l'ensemble de la zone UAc du PLUi qui correspond aux zones urbaines centrales à dominante d'habitat, caractéristiques des tissus urbains denses et groupés, fondés sur le tissu ancien du bourg historique.

Il couvre l'ensemble du site inscrit formé par la Cité de Lescar (site inscrit par arrêté du 14 mars 1975).

COMMUNE DE LONS

EGLISE SAINT-JULIEN – LONS

Histoire et architecture (source : Atlas des Patrimoines, Mérimée)

Édifice inscrit au titre des Monuments Historiques depuis le 20 janvier 2016.

Références cadastrales : AX 59

L'église du quartier Lartigue est édifée au deuxième quart du XXème siècle (entre **1936 et 1950**) par l'architecte Henri Challe. Un clocher monumental en façade est prévu selon les plans de l'architecte mais n'a pas été réalisé. Les décors du chœur et des bas-côtés, attribués à la maison Mauméjean Frères, se constituent simultanément de peintures murales, de mosaïques, de verrières et de mobilier. Cet ensemble est l'un des rares cas d'utilisation du style Art Déco dans l'architecture religieuse de la région.

La verrière, peut être un remploi, est datée de 1932 et signée du verrier palois Pierre Arcencam.

L'édifice est réalisé en béton, en pierre de taille et en brique, recouvert d'un enduit. La couverture est réalisée en ardoise.

Le plan allongé permet un développement en trois vaisseaux avec une nef couronnée d'une voûte à pénétration, composée de trois travées à arcades en plein cintre surmontées de triforium puis de fenêtres hautes.

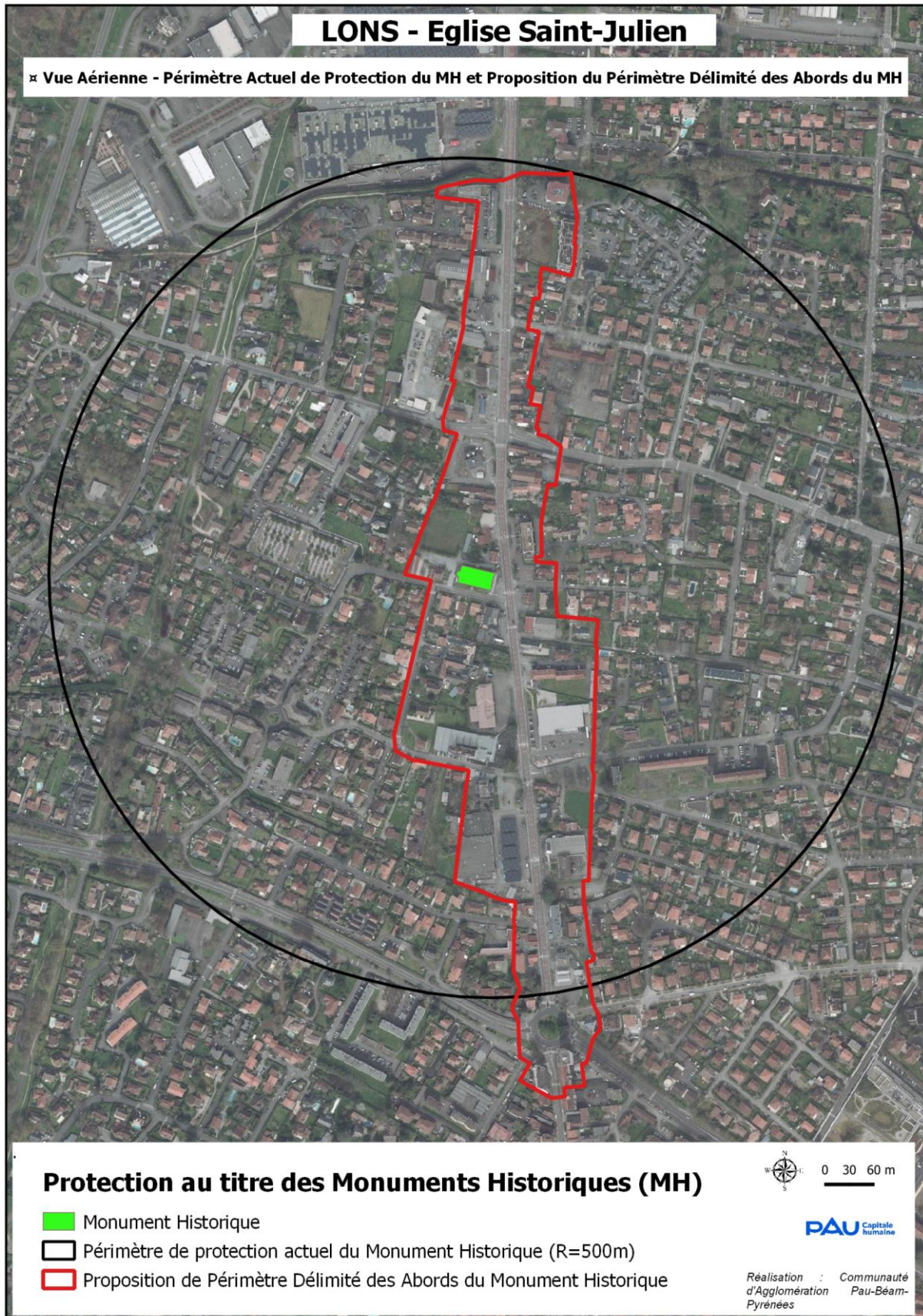
Le chœur est couvert d'une coupole octogonale sur laquelle se loge le clocher.

Par ailleurs, différentes typologies de couverture sont observées telles qu'une fausse voûte en berceau, une fausse voûte d'arrêtes, une coupole ainsi qu'une fausse voûte en cul-de-four.

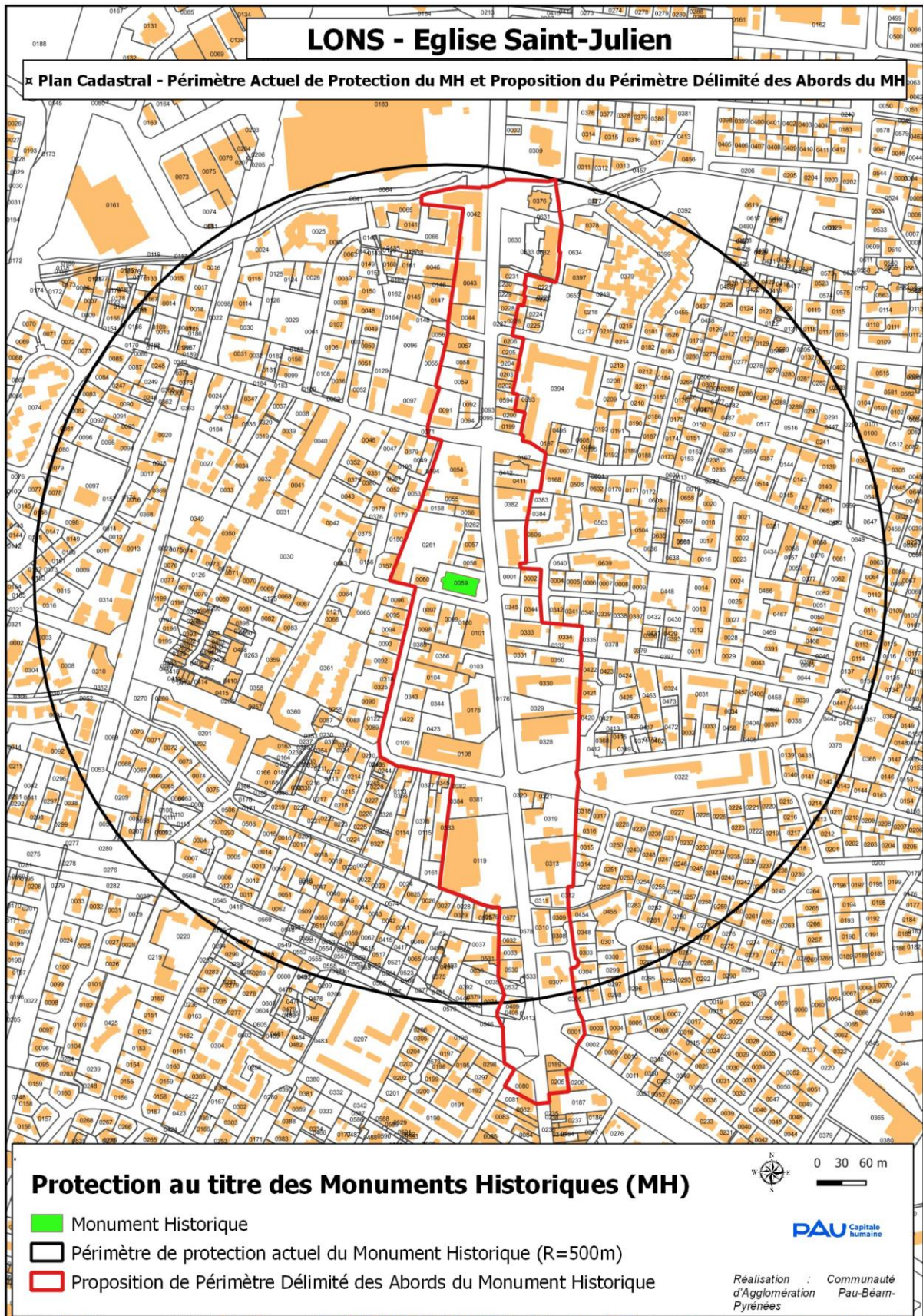
Enfin, parmi les divers types de couverture il convient de noter la présence d'un toit polygonal, un toit à long pans, un pignon couvert, un toit en bâtière, une croupe et des appentis.

L'église Saint-Julien appartient au diocèse. Il s'agit d'un bien privé.

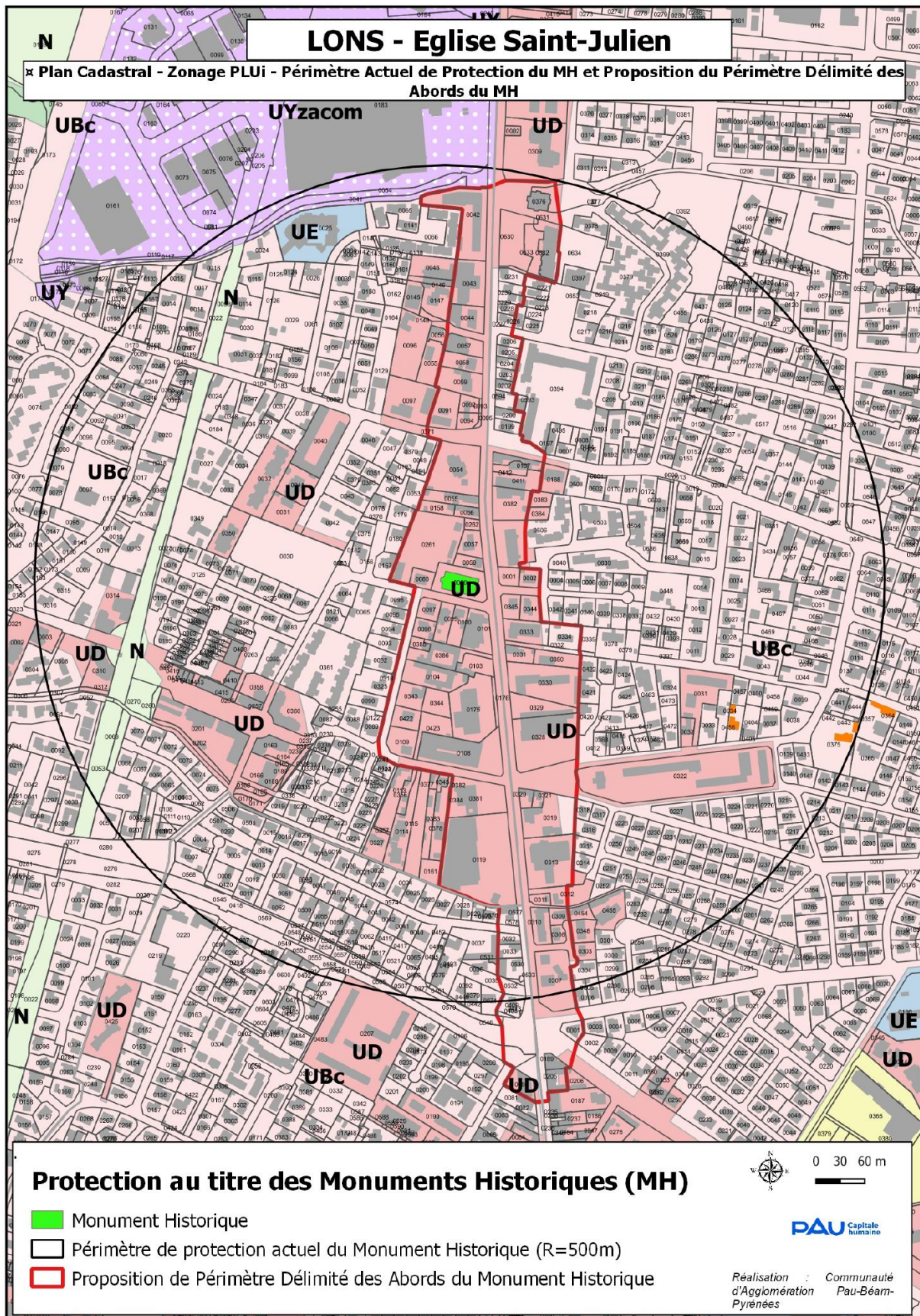
Vue aérienne – Périmètre actuel de protection du MH et proposition de périmètre délimité des abords du MH



Plan cadastral – Périmètre actuel de protection du MH et proposition de périmètre délimité des abords du MH



Plan PLUi – Périmètre actuel de protection du MH et proposition de périmètre délimité des abords du MH



Justification de la proposition de périmètre délimité des abords (MH)

Il est proposé d'établir un périmètre délimité des abords (PDA) dont la superficie est inférieure à celle du périmètre de protection initial (rayon de 500 mètres autour du monument historique).

L'église Saint Julien est située au sein d'un tissu majoritairement pavillonnaire construit à partir de la seconde moitié du XXe siècle. Elle est implantée le long d'un axe routier formant l'entrée de ville Nord de l'agglomération et marqué par une forte présence d'équipements commerciaux.

Le projet de PDA proposé est délimité dans le respect de la cohérence urbaine et paysagère du site. Il s'étire le long de l'axe routier et à vocation à permettre l'accompagnement de la requalification de l'entrée de Ville. Il porte sur les communes de Lons, Pau et Billère.

Il s'attache à préserver quelques éléments paysagers de qualité (arbres de haute tige) qui contribuent à structurer cet espace urbain qui, malgré les vues offertes vers le grand paysage, donne à voir des ensembles bâtis très hétérogènes et peu qualitatifs. Le périmètre proposé couvre presque l'intégralité de la zone UD du PLUi qui correspond aux zones destinées à la construction en ordre continu ou discontinu à prédominance d'habitat collectif, de commerces et de services.